

charge la personne à extraditer, elle en notifie l'autre Partie. Les Parties conviennent alors d'un nouveau délai pour la remise et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'appliquent.

ARTICLE XIV

Ajournement de la remise

Lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine sur le territoire de la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la Partie requise peut, soit remettre la personne réclamée, soit ajourner sa remise jusqu'à la fin des procédures ou jusqu'à ce qu'ait été purgée toute peine imposée.

ARTICLE XV

Règle de la spécialité

La personne extraditée en vertu du présent Traité ne sera ni détenue, ni jugée, ni punie dans la Partie requérante pour tout fait ou omission antérieur à sa remise, autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée à moins que:

- a) la Partie ayant extradité la personne, y consente; ou
- b) la personne extraditée, ayant eu la possibilité de le faire, n'ait pas quitté le territoire de la Partie requérante dans les soixante (60) jours qui ont suivi son